

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**



ASSEMBLEE NATIONALE

SESOPA

Septembre 2006

**REPUBLIQUE DU ZAIRE
MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION
CONSEIL LEGISLATIF**

**LOI N°88/002 DU 29 JANVIER 1988
PORTANT REGIME SPACIAL DE SECURITE SOCIALE POUR LES COMMISSAIRES**

**REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE POUR
LES PARLEMENTAIRES (SESOPA)**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour but d'instituer, en faveur des Commissaires du Peuple (Député), un régime spécial de sécurité sociale pour les Parlementaires contre certains risques sociaux auxquels ils sont exposés.

Elle tend à concrétiser le souhait de solidarité exprimé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans son discours devant le Conseil Législatif, (Assemblée Nationale) le 29 avril 1982.

Le caractère spécial de ce régime de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple (Députés) réside dans les faits ci-après :

1. le régime s'adresse à une catégorie restreinte de la population zaïroise (congolais). Il s'agit des Commissaires du Peuple en règle de cotisation et des anciens Parlementaires admis au back service ;
2. 4 des 5 branches d'assurances retenues sont gratuites ;
3. l'absence du ticket modérateur pour les soins de santé ;
4. l'unicité de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite (55 ans) ;
5. l'octroi, pour la pension de retraite, d'une allocation forfaitaire unique à tout Commissaire du Peuple (Députés) qui aura cotisé pendant 24 mois au moins.

Il y a lieu de noter que ce régime diffère, à la fois du régime de droit commun qui est basé sur le principe des prestations proportionnelles aux efforts de contribution et du régime statutaire non contributif en application à la Fonction Publique.

Tenant compte, d'une part de la situation économique de notre pays et, d'autres part, des exigences croissantes de la fonction parlementaire, des risques inhérentes à l'exercice des prérogatives parlementaires ainsi que des facilités et services dont jouissent généralement les Parlementaires à travers le monde, il est conçu un régime qui repose sur les principes fondamentaux développés ci-après :

I. La détermination des risques sociaux à couvrir.

Le régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple (Députés) couvre cinq risques sociaux, à, savoir :

1. la maladie ;
2. le décès ;
3. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
4. la vieillesse (pension de retraite) ;
5. la maternité.

Outre la volonté expresse du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, deux raisons majeures plaident en faveur de garantir ces risques.

Il s'agit d'abord de consacrer les principes déjà admis dans le Vade-Mecum du Commissaire du Peuple (Députés) et ensuite, de rencontrer les préoccupations des Commissaires du Peuple quant à l'assurance de leurs vieux jours et à la garantie de la maternité.

En effet, aux termes du Vade-Mecum, les soins de santé sont dispensés aux Commissaires du Peuple (Députés), soit la Polyclinique du Conseil Législatif, soit par les formations médicales avec lesquelles le Conseil Législatif aura conclu des conventions d'assistance, soit par un médecin spécialiste recommandé par le Conseil Législatif (Assemblée Nationale).

De même, le Vade-mecum prévoit en faveur des Commissaires du Peuple une assurance décès, appelée Rente Spéciale de survie et, en cas d'accident et/ou de maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire ayant entraîné la mort ou non, les prestations relatives à ces risques.

L'assurance décès, appelée Rente Spéciale de survie, comprend :

- 1°- Une allocation unique de décès dont le montant correspond à trois mois d'indemnités parlementaires ;
- 2°- Une indemnité mensuelle de veuvage et/ou d'orphelin dont le montant correspond à la moitié de l'indemnité parlementaire. Cette indemnité cesse à l'expiration de la législature ;
- 3° Une allocation forfaitaire du funéraire à verser aux ayant droit en vue de couvrir les frais de transfert et d'inhumation du corps et à titre de participation du Conseil Législatif aux frais de veillées mortuaires. Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé par le Règlement Intérieur de ce régime spécial ;
- 4° Une indemnité de scolarité calculée sur base du taux en vigueur dans les établissements de l'enseignement national ;

En cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire n'ayant pas entraîné la mort, les prestations comprennent :

- 1.- les soins de santé et appareils nécessités par la lésion résultant de l'accident ou de la maladie ;
- 2- En cas d'incapacité totale et permanente, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire.....de l'indemnité parlementaire mensuelle pendant le reste de la législature ;
- 3.- En cas d'incapacité partielle et permanente inférieur à 15% et après le mandat, une allocation d'incapacité et ce, sous réserve de la réparation du dommage par un tiers.

Lorsque l'accident et/ou la maladie liés à l'exercice du mandat ont occasionné la mort de la victime, outre les prestations prévus en cas de décès (ordinaire, naturel), il est alloué

au conjoint survivant, après la législature, une rente viagère égale à 20% des indemnités parlementaires.

L'âge unique d'admission à la jouissance de la pension de retraite pour les Commissaires du Peuple (Députés) est fixé à 55 ans, compte tenu de l'âge moyen des Commissaires du Peuple (Députés) et de leur espérance de vie.

L'assurance maternité tend à couvrir les frais d'accouchement, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et les frais hospitaliers pour le Commissaire du Peuple du sexe féminin et l'épouse du Commissaire du Peuple.

II. La gestion des fonds

Les fonds affectés au Régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple, selon les différents modes de financement ci-dessus, seront logés dans le compte ouvert à la Banque du Zaïre à cet effet et géré par un service administratif spécialisé relevant du Bureau du Conseil Législatif et dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par le Règlement Intérieur du présent Régime de Sécurité Sociale pour le Commissaire du Peuple.

III. La redistribution des prestations

Afin de prévenir les difficultés d'ordre pratique et de se conformer à l'éthique même de la sécurité sociale, le présent Régime est orienté vers une conception communautaire. Cette conception permet :

- a) la simplification de la gestion administrative ;
- b) l'application de la péréquation des prestations.

L'application de la péréquation des prestations, qui suppose à son tour la constitution des réserves est dictée par un triple souci, à savoir :

- Maintenir le pouvoir d'achat des prestations ;
- Assurer à l'assujéti qui aura accompli une période minimale de stage conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, une pension égale au moins à la moitié du montant de la dernière indemnité parlementaire d'activité
- Calculer en pourcentage le montant des prestations sur base des indemnités des mois au cours desquels s'ouvre le droit aux prestations.

IV. Le back service

Sans vouloir régler toutes les situations transitoires, la présente loi laisse au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République la possibilité d'autoriser, sur proposition du Bureau du Conseil Législatif, l'admission sous ce régime des anciens parlementaires qui ont mérité de la Patrie. Dans ce cas, le financement des prestations à allouer à ces situations exceptionnelles sera à charge du Trésor Public.

Aux termes de la présente loi et sans préjudice des dispositions de l'article 41, alinéa 2 et 3, il faut entendre par back service, un ensemble des prestations octroyées aux anciens parlementaires dans les conditions exceptionnelles prévues aux articles 97 et 98.

Par ailleurs, le droit aux rentes de survie octroyées dans les conditions autres que celles déterminées par la présente loi reste maintenu pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent texte.

Enfin, il est prévu un recours contre tout acte de gestion posé par le responsable de la SESOPA. Ce recours est adressé au Bureau du Conseil Législatif (Assemblée Nationale).

A cet effet, le Règlement Intérieur du présent régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple, fixe la compétence, la procédure et les délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

**LOI N°88/002 DU 29 JANVIER 1988
PORTANT REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE POUR
LES COMMISSAIRES DU PEUPLE (PARLEMENTAIRES)**

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Conseil Législatif, un régime spécial de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple couvrant les risques suivants :

- 1° - le régime maladie ;
- 2° - le risque décès ;
- 3° - les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire
- 4° - le risque vieillesse ;
- 5° - la maternité.

Article 2 : Sont assujettis à ce régime, les Commissaires du peuple et les anciens parlementaires dans les conditions définies par la présente loi.

Article 3 : Les risques maladies et décès visés à l'article 1^{er} sont distincts de ceux liés à l'exercice du mandat parlementaire.

Article 4 : Sont considérés comme risques liés à l'exercice du mandat parlementaire, l'accident ou la maladie survenus, du fait ou à l'occasion de l'exercice de ce mandat.

Il peut s'agir de tout risque pouvant résulter de la qualité de parlementaire.

Article 5 : En cas d'accident, de maladie ou décès du fait d'un tiers responsable, l'action éventuelle par la victime ou les ayants droits contre celui-ci ne dispense pas le Conseil Législatif de ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Le Conseil Législatif est subrogé, selon le cas, aux droits de la victime.

Aucune transaction intervenue entre le tiers et la victime ne peut être opposée au Conseil Législatif s'il n'y a pas été associé.

Article 6 : La pension de retraite pour les Commissaires du Peuple est contributive.

La prestation y relative est accordée dans les conditions définies par les dispositions de la présente loi.

Article 7 : Sont considérés comme ayant droit aux termes de la présente loi :
 1° le conjoint non divorcé ni séparé de corps ;
 2° les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux ;
 3° et, le cas échéant, les ascendants au premier degré.

Article 8 : en cas d'incapacité physique temporaire dont la durée ne dépasse pas deux sessions ordinaires successives, le Commissaire du Peuple continue à bénéficier des soins de santé et de la totalité de ses indemnités parlementaires.

Après cette période, l'incapacité est présumée permanente et ne donne droit aux prestations prévues à l'article 32 de la présente loi que si elle est consécutive à l'accident ou à la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire.

Article 9 : Le régime de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple (parlementaires) est géré, sous l'autorité du Bureau du Conseil Législatif, par un service spécialisé dénommé : LE SERVICE DE SECURITE SOCIALE POUR LES COMMISSAIRES DU PEUPLE (parlementaires). En abrégé SESOPA.

Un Règlement Intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

DEUXIEME PARTIE : BRANCHES DU REGIME DE SECURITE SOCIALE POUR LES COMMISSAIRES DU PEUPLE (parlementaires)

TITRE I : ASSURANCE MALADIE

CAPITRE UNIQUE : SOINS DE SANTE

Section 1 : Disposition préliminaires

Article 10 : Les soins de santé sont dispensés aux Commissaires du Peuple, soit par la formation médicale du Conseil Législatif, soit par les autres formations médicales avec lesquelles le Conseil Législatif aura conclu des conventions d'assistance, soit par un médecin spécialiste recommandé par le Conseil Législatif.

Article 11 : La maladie ou les lésions consécutives à un accident du fait d'un tiers responsable sont soignées par le Conseil Législatif suivant les dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, le Conseil Législatif est subrogé aux droits de la victime à concurrence des frais encourus.

Section 2 : Prestations de l'assurance soins de santé

- Article 12 :** Les soins de santé dont question à l'article 10 comprennent notamment :
- 1°- l'assistance médicale et chirurgicale ;
 - 2°- les examens médicaux, les radiographiques, les examens de laboratoires, les analyses ;
 - 3°- l'entretien dans un hôpital ou dans une formation médicale ;
 - 4°- les soins dentaires ;
 - 5°- les soins gynécologiques et obstétricaux ;
 - 6°- les frais de transport impérieusement nécessités par l'état du malade ;
 - 7°- la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils d'orthopédie et de prothèse indispensables ;
 - 8°- la fourniture des produits pharmaceutiques.
- Article 13 :** Le Conseil Législatif peut, à tout moment, ordonner un contrôle médical de dépistage et de prévention.
- Article 14 :** Les lunettes, les appareils d'orthopédie et de prothèse, dentaire exceptée, sont octroyés sur prescription médicale et suivant les tarifs officiels.
- Article 15 :** Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques hospitaliers et de transport ainsi que le coût des appareils d'orthopédie et de prothèse, dentaire exceptée, engagés par un Commissaire du peuple, ne lui sont remboursés que si la procédure arrêtée par le Règlement Intérieur de la SOSOPA a été respectée.
- Article 16 :** Le tarif de remboursement des frais supportés par le Commissaire du peuple pour les soins de santé est celui déterminé par le barème officiel.

Section 3 : Conditions de perte de droit

- Article 17 :** Le droit aux prestations de l'assurance soins de santé se perd dans les cas ci-après :
- 1°- lorsqu'il est établi que la maladie ou l'accident résulte d'un risque spécial auquel le Commissaire du peuple s'est volontairement exposé ;
 - 2°- si la négligence du Commissaire du Peuple ou son refus de se soumettre aux services médicaux ou de réadaptation mis à sa disposition entraîne l'aggravation de la maladie ou de la lésion consécutive à l'accident ;
 - 3°- lorsqu'il n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence du dommage corporel et celles relatives au régime spécial.
- Article 18 :** Au sens de l'article précédent, il y a risque spécial lorsque la maladie ou la lésion consécutive à un accident ou à leur aggravation résulte :
- 1° - d'une maladie ou d'un accident provoqué par un crime ou un délit commis volontairement par le Commissaire du Peuple et ayant entraîné sa condamnation définitive ;

2°- d'un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux ;

3°- d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite d'excès de boisson alcoolique ou de vitesse en automobile ;

4°- d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite des travaux effectués pour compte d'un tiers.

TITRE II : ASSURANCE DECES.

Article 19 : L'assurance décès, appelés « Rente Spéciale de Survie », est un revenu de soutien aux ayants droit du Commissaire du Peuple (Députés) décédé, tels que définis à l'article 7 de la présente loi. Elle n'est pas une pension de réversion en vertu d'un droit antérieur dont le Commissaire du Peuple aurait été crédentier.

Article 20 : Le droit à l'assurance décès naît à la suite du décès non occasionné par un risque lié à l'exercice du mandat parlementaire. Il cesse à l'expiration de la législature.

Article 21 : La rente spéciale de survie comprend :

1.- une allocation unique de décès dont le montant correspond à trois mois d'indemnités parlementaires à répartir entre les ayants droits, le conseil de famille entendu ;

2.- une indemnité mensuelle de veuvage et/ou d'orphelin dont le montant correspond à la moitié de l'indemnité parlementaire.

Cette indemnité cesse :

a) en cas de remariage ;

b) lorsque les enfants n'entrent plus en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux.

3.- une allocation forfaitaire de funérailles en vue de couvrir les frais de transfert et de l'inhumation du corps, d'une part, et au titre de participation du Conseil Législatif aux frais de veillées mortuaires, d'autres part. le montant de cette allocation forfaitaire est fixé par le Bureau du Conseil Législatif ;

4.- une indemnité de scolarité calculée sur base du taux en vigueur dans l'établissement de l'enseignement national. Les indemnités mensuelles de veuvage, d'orphelin et de scolarité cessent à l'expiration de la législature. Tandis que les indemnités de scolarité cessent à la fin de la scolarité obligatoire.

Article 22 : En cas de décès du fait d'un tiers responsable, l'action contre celui-ci par les ayants droit ne dispose pas le Conseil Législatif de s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 21.

Toutefois, le Conseil législatif est subrogé aux droits de la victime à concurrence des frais à en couvrir.

TITRE III : BRANCHE DES RIQUES LIES A L'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : FORMALITES

Article 23 : Toute maladie ou tout accident lié à l'exercice du mandat parlementaire qui a entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail de 15 % au moins, doit être déclaré au Conseil Législatif.

La déclaration est faite, soit par la victime dans le 30 jours qui suivent l'événement, soit par les personnes qui l'assistent, soit par les ayants droit dans les 30 jours qui suivent le jour où ils ont eu connaissance de cet événement.

Article 24 : Le Conseil Législatif ne réserve le droit de requérir les services d'un officier de police judiciaire ou d'un médecin, respectivement pour établir les causes et circonstances de l'accident et apprécier le coefficient d'incapacité arrêté par le médecin traitant.

Article 25 : la déclaration de l'accident ou de la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire est faite suivant les formulaires modèles conçus par le Règlement Intérieur dont les éléments sont énumérés aux articles 26 et 27.

Article 26 : la déclaration d'accident lié à l'exercice du mandat parlementaire mentionne notamment :

- 1.- les nom et qualité du déclarant ;
- 2.- les nom, lieu et date de naissance, qualité de la victime ainsi que le numéro de la carte d'identité ;
3. le numéro d'immatriculation de la victime au régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple ;
4. les dates durée et nombre des mandats parlementaires ;
5. les nom, date de naissance du conjoint et de chacun des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux et, le cas échéant, les nom et date de naissance des ascendants au premier degré.
- 6.- les lieu, jour, date et heure de l'accident ainsi que les causes et circonstances de celui-ci ;
- 7.- les soins et adresses des principaux témoins de l'accident ;
- 8.-s'il y a lieu, les nom et résidence du tiers responsable.

Article 27 : la déclaration de la maladie liée à l'exercice du mandat parlementaire mentionne notamment :

- 1.- les nom et qualité du déclarant ;
- 2.- les nom, lieu et date de naissance, la qualité du malade ainsi que le numéro de la carte d'identité ;
- 3.- le numéro d'immatriculation du malade au régime de sécurité sociale pour le Commissaire du Peuple ;
- 4.- les date, durée et nombre des mandats parlementaires ;
- 5.- les nom, date de naissance du conjoint et de chacun des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux et, le cas échéant, les nom et date de naissance des ascendants au premier degré ;
- 6.- s'il y a lieu, la date du début de l'incapacité, de la cessation de l'exercice du mandat parlementaire et la date du décès.

Article 28 : Le certificat de première constatation de l'accident ou de la maladie est établi par un médecin ou toute autre personne compétente.

Article 29 : dans les quinze jours qui suivent la guérison de la victime, la consolidation des lésions ou son décès, la victime ou les ayants droit font établir par un médecin, en trois exemplaires, un certificat de guérison, de consolidation des lésions ou de décès.

Article 30 : Si l'incapacité se prolonge au-delà de la période prévue au certificat de première constatation et si elle dépasse la durée de deux sessions ordinaires successives, la victime ou son délégué fait établir, par un médecin, un certificat de prolongation d'incapacité.

Article 31 : Les documents ci-après, à savoir : la déclaration de l'accident ou de la maladie, le certificat de première constatation, le certificat de prolongation d'incapacité et le certificat de guérison, de consolidation des lésions ou de décès, sont établis en trois exemplaires.

CHAPITRE II : PRESTATIONS

Article 32 : En cas d'accident ou de maladie lié à l'exercice du mandat parlementaire n'ayant pas entraîné la mort, les prestations comprennent :

- 1.- les soins de santé et appareils nécessités par la lésion résultant de l'accident ou de la maladie ;

2.- en cas d'incapacité totale et permanente, une rente d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire mensuelle pendant deux sessions ordinaires successives et aux 2/3 de son indemnité parlementaire mensuelle pendant le reste de la législature.

Après la législature, il continue à bénéficier de cette dernière rente ;

3.- en cas d'incapacité partielle et permanente pendant le reste du mandat et après celui-ci, une rente mensuelle égale aux 2/3 de son indemnité parlementaire mensuelle en vigueur, multipliés par le coefficient d'incapacité.

Article 33 : Le titulaire d'une rente d'incapacité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 20 % de sa rente.

Article 34 : Lorsque le degré d'incapacité partielle et permanente est inférieur à 15%, la rente est remplacée par une allocation d'incapacité égale à trois annuités de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Article 35 : au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident lié à l'exercice du mandat parlementaire et se trouve atteint d'une incapacité supérieure à 15%, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble de lésions subies.

Si au moment du dernier accident, l'indemnité parlementaire de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée sur base de l'indemnité la plus élevée.

Article 36 : les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. La demande en révision des répartitions fondée sur une aggravation, atténuation ou sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident lié à l'exercice du mandat parlementaire est couverte pendant 5 ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion.

Ce délai est porté à 10 ans en cas de maladie liée à l'exercice parlementaire.

Article 37 : Dès le début de l'incapacité résultant de l'accident ou de la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire, le Conseil Législatif prend à sa charge, sans limitation de durée, les soins médicaux nécessités par la lésion ou l'affection consécutive à la maladie ou à l'accident.

En cas de l'incapacité résultant de l'accident ou de la maladie liée à l'exercice du mandat parlementaire, les appareils de prothèse, dentaire comprise et d'orthopédie sont à charge du Conseil législatif dès le premier jour d'incapacité et sont entretenue et renouvelés, même après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 36.

Article 38 : Les soins de santé sont ceux prévus à l'article 12.

Article 39 : En cas de décès, il est alloué, après la législature, outre les prestations prévues à l'article 21, une rente viagère égale à 20% de l'indemnité parlementaire au conjoint survivant.

En cas de remariage ou du décès du conjoint, la rente revient aux enfants entrant en ligne de compte pour le bénéficiaire des avantages sociaux et, le cas échéant, une allocation unique égale à 3 mois de la rente viagère aux ascendants de premier degré.

TITRE IV : BRANCHES DES PENSIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 40 : Il est instauré, dans le cadre du régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple, une assurance vieillesse contributive, appelée : « PENSION DE RETRAITE ».

Cette pension de retraite consiste en une rémunération viagère versée mensuellement au Commissaire du peuple qui, pour une des raisons déterminées par la Constitution et la loi électorale, cesse l'exercice du mandat parlementaire.

Article 41 : Le droit à la pension de retraite s'ouvre lorsque se trouvent réunies les conditions ci-après :

- 1.- être en règle de cotisations ;
- 2.-avoir atteint l'âge de 55 ans et justifier d'une période minimale d'assurance fixée par la voie réglementaire ;
- 3.-avoir cessé l'exercice du mandat parlementaire.

Article 42 : Après l'interruption ou à l'expiration de son mandat, l'ancien Commissaire du Peuple peut poursuivre la cotisation en vue d'améliorer ses conditions de pension.

Article 43 : A droit à une jouissance anticipée de sa pension de retraite, l'assuré atteint, avant l'âge de la pension, d'une incapacité mentale ou physique, partielle ou totale, constatée par le médecin du Conseil Législatif ou agréé par le Conseil Législatif, rendant la victime inapte à exercer une activité lucrative.

Article 44 : Le requérant de la pension de retraite anticipée pourra bénéficier de cet avantage dans un délai qui ne peut dépasser 6 mois après l'introduction de la demande.
Celle-ci est introduite par l'assuré et, à défaut, par toute personne qui l'assiste.

Dans ce cas, le taux de la pension est calculé conformément à un barème fixé par le Règlement Intérieur de la SESOPA.

Article 45 : La pension de retraite ou de survivants cesse d'être liquidée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les cotisations requises ne sont plus réunies.

Le droit à ces prestations est rétabli à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

Article 46 : L'assuré qui est en droit de bénéficier de la pension peut en remettre la jouissance à une date ultérieure.
Dans ces cas, le taux de la pension est majoré suivant le barème approuvé par le Règlement Intérieur.

Article 47 : Sans préjudice des dispositions de l'article 41 ci-dessus, tout Commissaire du Peuple qui aura cotisé pendant 24 mois au moins a droit à une allocation forfaitaire unique déterminée par le Règlement Intérieur du présent régime de sécurité sociale.

Article 48 : Lorsqu'un titulaire d'une pension de retraite est réélu Commissaire du Peuple, il perd son droit à la jouissance. Le droit à la jouissance reprend de plein droit à la fin du mandat et le montant de la pension est calculé en considération de la totalité des périodes d'assurance.

Article 49 : En cas de décès d'un titulaire d'une pension de retraite, ses ayants droit ont droit à une rente ou à une allocation des survivants.

Article 50 : La rente de survie dont question à l'article précédent est une pension de réversion, différente des rentes dont question aux articles 21 et 39 de la présente loi.

CHAPITRE II : TAUX ET MODALITES D'OCTROI DE LA PENSION

Article 51 : Le calcul de la pension de retraite pour les Commissaires du Peuple s'effectue sur base des indemnités parlementaires de la dernière année de la législature qui précède sa mise à la retraite.

Article 52 : Toute revalorisation des indemnités parlementaires entraîne une modification proportionnelle du montant de la pension, sauf en période de déséquilibre financier du présent régime de la sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple.

Articles 53 : Le présent régime fixe le taux de la pension à raison, pour chaque année, de services pensionnables, d'un trentième du montant de la dernière indemnité parlementaire annuelle d'activité.

En décompte, cette formule se présente comme suit :

Pension annuelle (PA) = dernière IPA x nbre d'années de cotisation

30.

Le montant maximum mensuel de la pension ne peut dépasser les 55% de l'indemnité parlementaire en vigueur.

Article 54 : La jouissance de la pension est autorisée sur décision du Bureau du Conseil Législatif conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 55 : Le paiement de la pension est mensuel et est assuré par le Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple (parlementaires).

Aucune pension peut être payée avant d'avoir été approuvée par le Bureau du Conseil Législatif.

Article 56 : La pension de retraite est incessible et insaisissable, sauf pour cause d'obligation alimentaire à charge du bénéficiaire.
Dans ce cas, la partie cédée ne peut, excéder un tiers.

CHAPITRE III : RENTES DE SURVIE

Section : La rente de Veuvage

Article 57 : La conjointe survivant a droit à une rente de veuvage s'il a atteint l'âge de 50 ans ou s'il est invalide.

Article 58 : Le montant de la rente de veuvage est égal à 40% du montant de la pension de retraite auquel le défunt, avait ou aurait eu droit.

Article 59 : Le droit à la rente de veuvage s'éteint en cas de remariage et de décès.

Section 2 : L'allocation d'orphelin.

Article 60 : Les enfants du défunt assuré entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux ont droit à une allocation unique d'orphelin répartie entre eux en parts égales.

Article 61 : Le montant de cette allocation d'orphelin est égal à 25 % ; 50% ; 75 % ou 100 % du montant de l'allocation unique de veuf selon que le nombre d'enfants bénéficiaires est 1, 2, 3, ou plus. Ce montant est doublé s'il n'y a pas un (e) veuf (ve) ayant droit ou à une rente ou à une allocation de veuf (ve).

TITRE V : ASSURANCE MATERNITE

Article 62 : La grossesse, l'accouchement et leurs suites sont des risques couverts par l'assurance maternité conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 63 : Les grossesses à haut risques sont couvertes par l'assurance maladie suivant les dispositions de la présent loi.

Article 64 : Les bénéficiaires de l'assurance maternité se répartissent en deux catégories, à savoir :

1. - le Commissaire du Peuple de sexe féminin ;
2. - l'épouse du Commissaire du Peuple.

Article 65 : Durant le congé de maternité, le Commissaire du Peuple continue à percevoir ses indemnités parlementaires mensuelles.

Article 66 : Les prestations de l'assurance maternité concernent les frais d'accouchement, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et hospitaliers.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I : FORMALITES, MODALITES EXCEPTIONNELLES, PROCEDURE ET PAIEMENT.

CHAPITRE I : FORMALITES.

Article 67 : La demande de :

- 1°- soins de santé ;
- 2°- rente spéciale de survie ;
- 3°- allocation ou rente de survie ;
- 4°- allocation ou rente d'incapacité ;
- 5°- pension de retraite et autres prestations prévues dans ce régime.

est introduite par l'assuré, les ayants droit ou toute personne qui l'assiste dans les formes fixées par la présente loi et le Règlement Intérieur.

Article 68 : Les formulaires de demande comprennent les renseignements ci-après :

1. l'identité et l'adresse de l'assujetti ou de l'attributaire ;
2. la durée de l'assujettissement et le numéro d'immatriculation ;
3. la nature de la prestation et le nombre de celles dont il est déjà bénéficiaire ;
4. les conditions et les modalités d'octroi ;
5. s'il y a lieu, les circonstances du risque, ses effets et le rapport médical ;
6. les date et nombre des mandats ;
7. les pièces justificatives afférentes aux renseignements fournis.

Article 69 : Les formulaires de renseignements sont de modèles distincts correspondant chacun à un risque ou à une prestation selon qu'il s'agit de la déclaration ou de la jouissance.

Ils sont établis en exemplaires dont le nombre est déterminé par le Bureau du Conseil Législatif.

Le Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple prête ses bons offices pour l'établissement des formulaires de renseignements et, s'il y a lieu, les rédige sur base de la déclaration du demandeur.

Article 70 : Le Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple certifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et transmet au Bureau du Conseil Législatif pour décision, le dossier complet de l'intéressé.

Article 71 : Le Bureau du Conseil Législatif peut refuser, suspendre ou supprimer l'intervention du Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple en faveur des bénéficiaires dont le dossier est entaché d'irrégularités.

CHAPITRE II : PROCEDURE ET PAIEMENT.

Article 72 : Toute demande de prestation est introduite sous pli recommandé par l'assuré, soit directement au Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple, soit auprès du Bureau du Conseil Législatif qui la transmet à ce dernier.

Article 73 : Si des raisons de santé ou des difficultés l'empêchent d'atteindre le siège du Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple, l'attributaire peut introduire sa demande par le canal du Commissaire de Zone de son ressort ou le délégué de celui-ci qui la transmet, au Bureau du Conseil Législatif.

Article 74 : Le médecin du Conseil Législatif annexe son avis au rapport médical établi par le médecin ayant traité le cas, ou au rapport rédigé par le Commissaire de Zone sur l'état de la santé de l'attributaire.

Il adresse ce rapport au Bureau du Conseil Législatif

Article 75 : Le Bureau du Conseil Législatif peut envoyer une mission ou déléguer un médecin de service pour procéder, sur place, à une enquête ou à un examen médical de l'intéressé.

Article 76 : En cas d'une mission confiée par le Bureau du Conseil Législatif à des tierces personnes, physiques ou morales, notamment le médecin traitant, la Zone ou toute autre autorité locale en faveur d'un assuré ou des ayants droit, les frais et les prestations en nature ou en espèces consentis par eux sont remboursés par le Service de la Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple sur présentations d'une déclaration de créance et conformément au barème officiel.

Article 77 : Les allocations, les rentes ou les arrérages sont payés mensuellement au Zaïre à terme échu au bénéficiaire, soit par assignation postale soit par voie bancaire, soit à la caisse du Service de Sécurité Sociale pour le Commissaire du Peuple, soit par l'entremise du Commissaire de Zone ou tout autre organisme expressément mandaté à cette fin par le Conseil Législatif.

Le paiement s'effectue en mains propres du bénéficiaire ou du mandataire, porteur d'une procuration légalisée.

Article 78 : En cas d'incapacité prolongée due à l'état de santé de l'attributaire, le tuteur désigné par le tribunal qui constate l'incapacité est habilité à percevoir les prestations pour l'incapable.

Article 79 : En cas de changement de résidence, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple.

Article 80 : Tout attributaire a l'obligation de faire parvenir annuellement au Service de Sécurité Sociale un certificat de vie.

Article 81 : En cas de cumul des prestations allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la prestation dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres prestations, à condition que la totalité des sommes perçues mensuellement n'excède pas les 2/3 de l'indemnité parlementaire.

TITRE : NOTIFICATION DES DECISIONS ET RECOURS

CHAPITRE I : NOTIFICATION DES DECISIONS

Article 82 : Les décisions dûment motivées accordant, refusant, suspendant ou supprimant les prestations sont notifiées par écrit au bénéficiaire ou au demandeur, sous pli recommandé, soit directement, soit par le canal de l'autorité locale compétente.

Article 83 : La décision accordant une pension, une rente ou une allocation fait l'objet d'un brevet qui comporte les renseignements dont le modèle est repris dans le Règlement Intérieur de la Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple.

Article 84 : Lorsque la décision est notifiée à l'attributaire ou au demandeur par l'entremise de l'autorité locale compétente, copie est réservée à cette dernière.

CHAPITRE II : RECOURS

Article 85 : Le recours contre tout acte de gestion posé par le Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple est adressé au Bureau du Conseil Législatif.

Article 86 : Le Règlement Intérieur du présent régime fixé la compétence, la procédure ainsi que les délais dans lesquels le recours peut être introduit.

TITRE III : FINANCEMENT DU REGIME.

CHAPITRE I : CONSTITUTION DES FONDS.

Article 87 : Le régime spécial de sécurité social pour les Commissaires du Peuple fonctionne sous la garantie de l'Etat.

Article 88 : Les branches maternité, maladie et décès ainsi que celle des risques liés à l'exercice du mandat parlementaire sont entièrement à charge du Trésor public.

Article 89 : Le financement de la branche des pensions de retraite pour les Commissaires du Peuple est assuré par :

- 1° les cotisations des Commissaires du Peuple (Députés);
- 2° L'intervention du Trésor public ;
- 3° les produits de placement et de prise de participation ;
- 4° les dons et legs ;
- 5° les cotisations facultatives.

Article 90 : Les cotisations des Commissaires du Peuple sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par retenue à la source sur les indemnités parlementaires.

Article 91 : Le taux de la cotisation est fixé et revu par décision de l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau du Conseil Législatif, compte tenu de la nécessité de constituer un fonds de réserve de sécurité et en fonction du niveau des indentés parlementaires.

Article 92 : La cotisation facultative est celle versée par un ancien Commissaire du Peuple conformément à l'article 42 de la présente loi.

Article 93 : Le financement par l'Etat des prestations du présent régime de sécurité sociale prévu aux articles 88, 89 point 2, 97 et 98 est accordé annuellement dans la dotation du Conseil Législatif sous l'intitulé « Fonds de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple ».

CHAPITRE II : GESTION DE FONDS

Article 94 : Les fonds prévus à l'article 89 sont logés dans un compte ouvert à cet effet à la Banque du Zaïre au profit du Service de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple.

Ce compte pourra assurer les opérations de placement ou de prise de participation dans les entreprises.

Article 95 : le Règlement Intérieur du présent régime détermine les modalités de gestion de ce compte.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96 : Le droit aux rentes de survie octroyées dans les conditions autres que celles déterminées par la présente loi reste maintenu pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 97 : Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut sur proposition du Bureau du Conseil Législatif autoriser l'admission à la branche de la pension de retraite du présent régime de sécurité sociale toute personne qui a exercé un mandat parlementaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans ce cas, le financement des prestations est à charge du Trésor Public.

Article 98 : Les membres du Conseil Législatif de la IV^e législature de la Deuxième République sont admis sous ce régime de sécurité sociale pour les Commissaires du Peuple, sous réserve des dispositions de l'article 41, alinéa 2 et 3.

Article 99 : La jouissance de la pension de retraite prévue par la présente loi intervient dès que les fonds de réserve nécessaires sont constitués.

Article 100 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à GEMENA, le 29 janvier 1988.

**Sé/. MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA
Maréchal.**